



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2012 - partie 1

ANNÉE : 2012

MOIS : du 1er au 13 juin 2012

DIFFUSE LE

14 juin 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2012160-0002 - Arrêté portant création du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère	1
Arrêté N °2012153-0001 - portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques	3

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012164-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère	6
---	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012135-0013 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère.	7
Arrêté N °2012145-0003 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac.	25
Arrêté N °2012146-0005 - AP complétant l'arrêté n ° 2012-130-0005 du 9 mai 2012 pour la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	28
Arrêté N °2012152-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement applicables à la pose de canalisation de surverse du déversoir d'orage du pont des Anes - cne de Marvejols	30
Arrêté N °2012153-0006 - AP modifiant l'AP 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pelouse	34
Arrêté N °2012153-0007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement applicables à la traversée d'un cours d'eau pour l'enfouissement d'une ligne électrique - cne de la Bastide Puylaurent	36
Arrêté N °2012156-0001 - AP autorisant l'organisation d'un concours mondial de pêche.	40
Arrêté N °2012156-0002 - AP d'autorisation de capture d'espèce écrevisses à pattes blanches pour inventaire.	42
Arrêté N °2012156-0003 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE à l'élargissement du pont sur le ruisseau de Pessades - commune d'Estables	45
Arrêté N °2012159-0003 - Arrêté relatif au programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	49

Arrêté N °2012163-0001 - Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Lozère.	57
Arrêté N °2012165-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011339-0001 du 5 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise sous le hameau de Fameillac, sur la commune d'Esclanèdes, par la communauté de communes du Pays de Chanac.	61
Décision - Décision n ° 2012-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (ANAH)	73
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE demeurant - Le Cellier 48110 ST JEAN LA FOUILLOUSE	77
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de SARROUILLET demeurant à Sarrouillet 48200 RIMEIZE	78
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de SARROUILLET demeurant à Sarrouillet 48200 RIMEIZE	79
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONTEILS MALAVIELLETTE demeurant à 48700 FONTANS	80
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BAUMELLE Bruno demeurant à Tibiron - 48200 Les MONTS- VERTS.	81
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRAGER Guillaume demeurant - rue de l'église - copropriété du couvent - 48000 BARJAC	82
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DECROIX Didier demeurant - 48700 La VILLEDIEU	83
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur TREMOLIERE Guillaume demeurant - Les Moulins 48300 CHASTANIER	84

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - décision d'agrément "entreprise solidaire" SCOP SAUCE CEVENNES BEDOUES, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail	85
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012156-0004 - autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces	86
Arrêté N °2012157-0005 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 15 au 17 juin 2012	88
Arrêté N °2012157-0006 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique que le plan d'eau de Naussac du 13 au 15 juin inclus 2012	89

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012151-0005 - arrêté inter- préfectoral portant déclaration d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Rû de Peyrebesse	90
Décision - Décision n ° 3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	97

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012153-0004 - Portant reconnaissance d'aptitude technique à M. Jocelin roure GARDE6CHASSE	102
Arrêté N °2012156-0005 - Arrêté portant modification du tracé de la randonnée motorisée de régularité "11ème pays de Lozère historique", les 15 et 16 juin 2012	103
Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Ecotrahl du Mont- Lozère, le 10 juin 2012	105
Arrêté N °2012158-0001 - portant autorisation du rallye VTT X country "La Lozérienne VTT" les 15, 16 et 17 juin 2012	109
Arrêté N °2012158-0002 - arrêté réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère	114
Arrêté N °2012159-0002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : Courir en Aubrac, le 24 juin 2012	118
Arrêté N °2012165-0005 - autorisant la destruction de chiens errants ou divagants malfaisants ou féroces	124

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2012160-0002

**portant création du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Lozère**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011105-0009 du 15 avril 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

deux membres titulaires et deux membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

b) Représentants du personnel :

six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait au Mende, le 08 juin 2012

Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2012153-0001 du 1^{er} juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole*

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision préfectorale portant octroi du certificat de capacité n°48-12-02 du 1^{er} juin 2012 à Monsieur Thierry DORTS pour l'élevage amateur d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 1er juin 2010 par Monsieur Thierry DORTS domicilié à Bouldoire – MONTRODAT (48100) ;

VU les compléments apportés à sa demande en date du 3 février 2012 ;

VU l'instruction de la demande de Monsieur DORTS par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry DORTS est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage privé d'espèces non domestiques de reptiles terrestres, à titre personnel et à son domicile sis à Bouldoire - 48100 MONTRODAT.

Cet élevage est implanté de manière fixe et fonctionne conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture. Il héberge notamment des animaux d'espèces protégées par l'article L.411-1 du code de l'environnement ainsi que des animaux d'espèces répertoriées aux annexes A et B du règlement CE 338/97. Il s'agit d'un établissement appartenant à la deuxième catégorie au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2010-124-01 du 4 mai 2010 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 3 : certificat de capacité

Monsieur Thierry DORTS, responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile de certaines espèces non domestiques de reptiles terrestres conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

Article 4 : espèces détenues

Les espèces de reptiles détenues au domicile de Monsieur DORTS sont celles inscrites en annexe de son certificat de capacité.

L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'espèces pour lesquelles Monsieur DORTS n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

Article 5 : installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 6 : sécurité

L'établissement n'est pas ouvert au public.

Les espèces détenues par monsieur DORTS ne présentent pas de danger particulier pour l'homme ou pour l'environnement.

Toutefois, l'exploitant doit veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la santé publique et la prévention de toute fuite des animaux.

Article 7 : registres, contrôles et marquage

Le responsable de l'élevage doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Des documents informatiques écrits reprenant la forme des registres susmentionnés peuvent tenir lieu de registre.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence (Testudo hermanni, Morelia spilota, Morelia viridis et Corallus hortulanus), doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE n°338/97 cité en référence (Testudo hermanni) et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (Testudo hermanni et Corallus hortulanus) doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 : modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet.

Monsieur DORTS est également tenu d'informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci, y compris en cas de changement de département.

Article 9 : accidents – incidents

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

Article 10 : sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

Article 11 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PÉLISSIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté N° 2012164-0002 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère, situés à Mende, et dont la liste suit seront fermés à titre exceptionnel au public, en raison du déménagement :

- les Vendredi 15, lundi 18 et mardi 19 juin 2012 pour le service Impôts des Entreprises (SIE) et le Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
- les Lundi 18 et mardi 19 juin 2012 pour la Conservation des Hypothèques (CH) et le Service des Impôts des Particuliers (SIP).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 12 juin 2012

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère
SIGNE
Henri RODIER





PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012135-0013 du 14 Mai 2012

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du mérite
officier du mérite agricole

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 D. 615-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous

terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau est celle visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié :

Les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'Institut géographique national (IGN). Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Sont également considérés comme des cours d'eau, ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'IGN.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

Rappels :

- en cas d'ajouts de couverts, ils doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané ;

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés ;

si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe II.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de

la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs sur une période allant du 1^{er} mai au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, l'interdiction du broyage et du fauchage ne s'applique pas aux exploitations en agriculture biologique.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Non brûlage des résidus de culture : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus de culture d'oléagineux et de céréales.

La pratique de l'écobuage sur les surfaces fourragères n'est pas considérée comme un *brûlage des résidus de cultures* au sens de la conditionnalité des aides.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des motifs agronomiques ou sanitaires avérés et reconnus par les services de la protection des végétaux, la direction départementale des territoires peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou par voie de décision individuelle.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres sont soumis à l'obligation du maintien des particularités topographiques. Le seuil de particularités topographiques est fixé à 3 % de la surface agricole utile (SAU) au niveau national pour l'année 2012.

Par dérogation, les exploitants dont la SAU est inférieure à 15 hectares ne sont pas soumis à cette obligation.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La liste des particularités topographiques de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe IV.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments topographiques sont fixées en annexe V.

Article 6 : BCAE Herbe/ Gestion des surfaces en herbe

Les exploitants sont tenus de respecter les règles de maintien des surfaces en herbe suivantes :

- 50 % de la surface de référence en prairies temporaires,
- 100 % de la surface de référence en pâturages permanents (prairies de plus de 5 ans, prairies naturelles, estives, landes, parcours). **Une tolérance de 5 % (soit 95 % de la référence 2010) est toutefois admise pour les pâturages permanents, compte tenu des contraintes du parcellaire.**

Cette référence individuelle pour chaque exploitant s'appuie sur les éléments de surface déclarés dans le cadre du dossier PAC 2010 ou de la mise à jour éventuelle notifiée à la DDT pour l'année 2011.

Des dérogations individuelles correspondant à des situations spécifiques peuvent être accordées par la direction départementale des territoires ; ces dérogations sont encadrées par un arrêté ministériel.

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé pour le département de la Lozère à 0,05 UGB/ha conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale 2 et de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié la productivité minimale des surfaces de référence en herbe est celle définie par le barème départemental en vigueur.

Titre 2

Déclaration de surfaces - Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7 : Les normes usuelles locales

Pourront être intégrés dans la surface des îlots déclarés, et pouvant permettre le paiement des DPU et, le cas échéant, des nouvelles aides « article 68 », les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres,
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur,
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum,
- Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons définies à l'article 5) sur une largeur maximale de 4 mètres,
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage (voir article 8),
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle pour une largeur maximale de 6 mètres,
- Les stockages provisoires de bois provenant d'exploitations forestières sur des parcelles bordant les îlots, pour une surface maximale de 600 m²,
- Les sites de stockages provisoires de fourrages,

En cas de présence de plusieurs éléments de bordures contigus (haie+fossé+muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie des éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

Article 8 : Les surfaces fourragères

La définition des surfaces fourragères est celle retenue par le référentiel technique régional joint en annexe VI.

Les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

Pour ce qui concerne les affleurements rocheux :

Le département de la Lozère a la particularité de présenter un grand nombre de surfaces herbagères

fauchées ou pâturées comportant des affleurements rocheux. Ceux-ci constituent des particularités topographiques faisant partie intégrante du paysage et pouvant être inclus.

Cependant, dans les zones à très fortes concentrations de rochers, les affleurements qui représentent individuellement plus de 5 ares, seront considérés comme des inclusions et devront à ce titre être exclus de la surface éligible. Cette norme locale ne doit toutefois pas faire perdre le caractère de surface fourragère des parcelles ou îlots concernés.

Titre 3

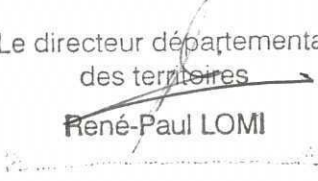
Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2011-139-0012 du 19 mai 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère est abrogé.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Le directeur départemental
des territoires

René-Paul LOMI

Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante : gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante : achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

Annexe II :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall	Hydrocharitaceae

<i>Elodea callitrichoides</i>	Élodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe III

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1° Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2° Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;

7° Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées uniquement si elles sont issues de plantes couvrantes : céréale à paille, colza.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions en vigueur.

- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

- g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions prévues pour l'usage considéré.

- h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée

qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

et

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont listés au point B-d précédent.

Annexe IV

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) :

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Autres milieux , toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
<p>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</p> <p>(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</p> <p>(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</p> <p>(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</p>	

Annexe V :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées à l'article 7.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

**Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux :
admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC.**

Socle régional Languedoc-Roussillon

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères. Ces éléments seront repris dans la rédaction des 5 arrêtés départementaux.

Il est constitué :

- des éléments à prendre en compte dans les arrêtés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des déclarations des déclarations de surfaces.
- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- d'un référentiel photographique régional illustrant les deux autres parties du socle et pouvant faire l'objet dans les arrêtés départementaux de compléments plus représentatifs des situations départementales rencontrées.

Les éléments techniques du socle régional s'appuient notamment sur la grille de lecture des surfaces pastorales réalisée par l'OIER Suamme, note qui sera mentionnée dans les visas des arrêtés départementaux.

**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LES ARRETES AU TITRE DES BONNES
CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) ET DES DECLARATIONS
DES DECLARATIONS DE SURFACES**

Concernant la DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES DESTINEES A L'ALIMENTATION DES TROUPEAUX

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)		Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
Estives, alpages	ES	Pelouses	
		Landes, garrigues et maquis	
		Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

- sont accessibles
- abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Concernant les BCAE HERBE / EXIGENCE DE PRODUCTIVITE MINIMALE

L'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe est la suivante :

- le calcul du chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation.
- en présence d'animaux sur l'exploitation le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.
- ce taux peut être ramené à 0,05 UGB/ha dans les zones peu productives. Dans les zones de haute montagne, il peut être ramené à 0,01 UGB/ha. Il appartiendra à chaque département de préciser dans son arrêté les limites géographiques de ces zones.
- en l'absence d'animaux, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. L'effectivité de cette production commercialisée est attestée par documents écrits (mentionnant dates, destinataires, quantités cédées ou vendues, factures de vente...) attestant la cession du produit de la fauche.

Concernant les REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES pour les surfaces fourragères (prairies naturels, prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours , estives)

Ces surfaces doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage. La productivité minimale est précisée dans l'article concernant les BCAE herbe / exigence de productivité minimale.

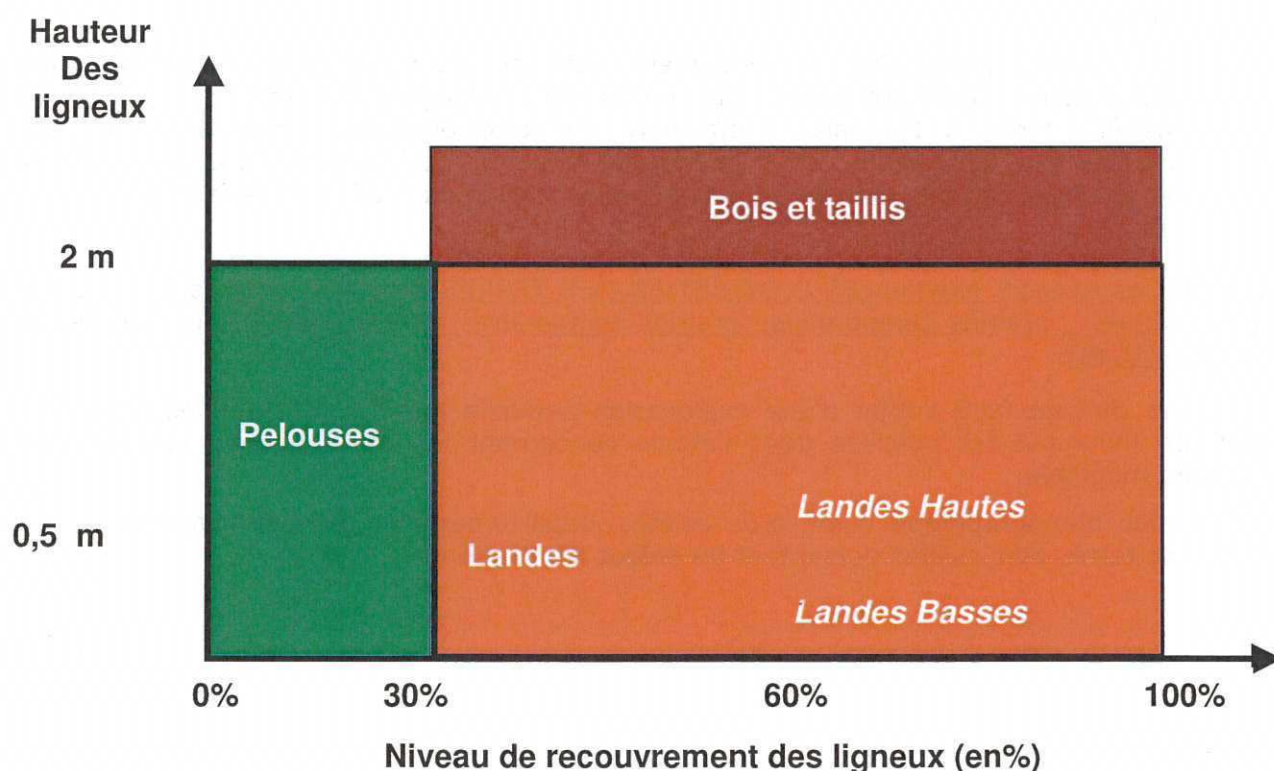
Le référentiel photographique joint aux arrêtés départementaux permet d'apprécier les situations de terres admissibles présentant un défaut d'entretien.

REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau, ..)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussailllements complémentaires.

Rappel : les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Appréciation de la présence d'une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable : types de végétations pastorales, ressource pastorale et principe de valorisation

La ressource alimentaire des parcours peut être issue de l'herbe, des feuilles, des tiges et/ou des fruits (glands, châtaignes). La ressource pastorale globale d'un type de végétation résulte du cumul des différentes ressources de bases accessibles et de leurs interactions. Pour chaque type végétation pastorale cette ressource globale est le plus souvent estimée en journées de pâturage (JP) mais peut aussi l'être en kg de Matière sèche ou en Unité Fourragère.

La plupart des parcours méditerranéens supporte généralement une phase principale de valorisation pastorale mais les formations végétales les plus favorables (à grandes graminées ou composées de plusieurs types de ressources pastorales) peuvent supporter une valorisation en deux temps. Un premier passage est fait, en général, en pâturage en tri ou incomplet puis un second passage assure un prélèvement plus ou moins complet de la ressource disponible.

Un pâturage complet systématique de la pousse annuelle des arbustes et autres branches basses appétantes d'arbres peut compromettre le renouvellement de la ressource pastorale.

Types de végétation pastorale	Exemple de type de milieu (à adapter à la zone géographique)	Ressource alimentaire	Saisons pastorales optimales	Couverture des besoins
Pelouses riches	anciens prés, friches, pelouses à grandes graminées	Herbe, Ligneux (marginal)	Printemps et automne	2 passages. Les besoins de production des animaux sont pour tout ou partie satisfaits (allaitement, lactation mises-bas, ...).
Pelouses clairsemée	pelouses à petites graminées plus ou moins clairsemées	Herbe, et ligneux dans une moindre mesure.	Printemps, et/ou automne	1 passage. Les pelouses clairsemées satisfont plutôt aux besoins d'entretien.
Landes ouvertes herbacées	Landes à thym, bruyère...	Herbe pour l'essentiel. Tiges feuilles et fruits en complément.	printemps automne	1 ou 2 passages. La couverture des besoins de production est assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Landes fermées herbacées	Landes à bruyère, à callune, à genêts...	Ressource herbacée (moins que dans landes ouvertes herbacées) ; ligneux peuvent représenter une part importante de la ressource.	Fin de printemps, été, automne ou hiver.	1 ou 2 passages. Au printemps et en automne des besoins d'entretien sont couverts. Une complémentation peut être nécessaire aux autres périodes ou pour des animaux en production.
Landes ligneuses	Landes à genêts, à cistes, à pistachier, à chêne kermès ...	Fruits, feuilles et tiges constituent l'essentiel de la ressource.	Eté ou Hiver	1 passage. Assurent tout ou partie des besoins d'entretien. Complémentation peut être nécessaire.
Parcours boisés clairs avec herbe	Chênaies blanches, d'érable...	Herbe, feuilles et fruits en complément	Du printemps à l'hiver.	2 passages Couverture assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Parcours boisés avec broussailles et tapis herbacé	Châtaigneraies, chênaies essentiellement	Herbe Tige Feuille Fruit	Eté, fin d'automne ou hiver	2 passages La couverture de besoin de production modérée est assurée. En fonction de la production annuelle de fruits, glands ou châtaignes, les besoins d'animaux à l'entretien en automne peuvent être suffisants.
Parcours boisés de type taillis	Chênaies, taillis de châtaignier, taillis de chêne vert...	Tiges, feuilles et fruits pour l'essentiel	Eté, Automne ou Hiver	1 passage Couverture fonction de l'état du taillis et de la quantité de fruits. Couverture de besoin d'entretien ou de besoin de production modérée possible en été. Couverture des besoins d'entretien d'hiver peut être assurée ou nécessiter complémentation.

Appréciation de l'effectivité du pâturage par le troupeau

La présence des éléments suivants doivent permettre de vérifier l'effectivité du pâturage :

- Présence d'équipements pastoraux entretenus (clôture, point d'eau, point de complémentation, parc de contention ou de reprise...)
- Sentier et voie de passage, marques de piétinement
- Traces liées au passage d'animaux : piétinement, empreintes, présence de crottes ou de bouses, débours de laine... (NB : en cas de passage longtemps après la présence des animaux, les déjections peuvent ne plus être visibles)
- Herbes broutées
- Prélèvement sur végétation arbustive et arborée (forme des jeunes arbres, abrouissement des broussailles et des branches basses des arbres, niveau de relèvement des arbres...)

REFERENTIEL PHOTOGRAPHIQUE

Les photographies ne sont là que pour illustrer par l'exemple les différents types de végétations pouvant rentrer dans la composition d'un parcours. Ce référentiel n'est pas exhaustif. Il ne peut constituer la seule base du contrôle (la saison, l'année, l'observation avant ou après pâturage et le niveau de valorisation peuvent fortement conditionner l'état de la végétation) ; il permet en revanche de faciliter son exécution.

Au delà de l'appréciation portée sur la végétation, la bonne appréciation de la présence d'une ressource pastorale et d'une réelle valorisation pastorale pourra être éclairée par les éléments d'informations complémentaires apportés par l'éleveur (périodes de pâturage, type de conduite au pâturage, type de ressource pastorale mobilisée, dynamique de végétation, niveau de prélèvement recherché sur les différents types de ressources...).

Le référentiel photo fait apparaître 3 catégories de surfaces :

- les Surfaces admissibles
- les Surfaces admissibles non entretenues
- les Surfaces non admissibles

Le référentiel photo du socle régional pourra être complété en département par l'illustration photographique de situations locales.

de Naussac, classe
Angogne, Naussac,

L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères est interdite.
Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2012.
Les réserves de pêche sont exclues de la présente autorisation.

Article 4 - Droits et autorisations des tiers

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

Article 6 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président-délégué de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires de Auroux, Langogne, Naussac et Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Lozère et affiché en mairie concernées.

SIGNÉ

Philippe VIGNES

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-146-0005 du 25 mai 2012
complétant l'arrêté n° 2012-130-0005 du 9 mai 2012
pour la composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
 - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu** le décret n° 2009 – 620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
 - Vu** le décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-115-0010 du 24 avril 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-037-0002 du 6 février 2012 abrogeant les arrêtés n° 2009-314-003, n° 2009-355-010 et n° 2010-165-0003 et modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi , directeur départemental des territoires,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 26 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président de la chambre d'agriculture de Lozère (CA) en date du 23 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président du groupement des lieutenants de l'ouvrier de Lozère en date du 19 mars 2012,
 - Vu** la proposition de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDCL) en date du 30 mars 2012,
 - Vu** les propositions de candidats à la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles présentées par le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) en date des 13 et 18 avril 2012,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté n° 2012-130-0005 du 9 mai 2012, est complété selon:
Sont nommés avec voix consultatives:

Représentant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), M. Jean-Vincent Llinarès, suppléant M. Simon Grollemund, 5 route du Chapitre - 48000 Mende.

Représentant le groupement départemental des lieutenants de louveterie, M. Raymond Valentin, Le Ségala - 48500 Banassac, suppléant M. René Tondut, Vieille Route Nord - 48000 Le Chastel Nouvel.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-152-0002 en date du 31 mai 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à la pose de la canalisation de surverse
du déversoir d'orage du pont des Anes
sur le territoire de la commune de MARVEJOLS

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 avril 2012, présentée par la commune de Marvejols et relative à la pose d'une canalisation dans le lit du béal des usiniers, sur le territoire de la commune de Marvejols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Marvejols, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation de surverse du déversoir d'orage du pont des Anes, sur le territoire de la commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la pose de la canalisation de surverse du déversoir d'orage du pont des Anes dans le cadre de la réhabilitation de cet ouvrage et en l'aménagement du point de déversement des eaux à la Colagne.

La pose de la canalisation de diamètre 400 mm nécessite la traversée du béal des Usiniers, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 892, sur le territoire de la commune de Marvejols.

Un clapet anti-retour à contrepoids en fonte est mis en place au droit de l'exutoire de cette canalisation à la Colagne.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, et doivent être achevés au plus tard d'ici le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de pose de la canalisation de surverse dans le lit du béal des usiniers doivent se faire selon le phasage suivant :

- la réalisation des tranchées de part et d'autre des berges maçonnées du béal,
- le sciage des dalles béton présentes dans le lit du béal,
- la réalisation des tranchées dans le lit du béal,
- le décaissement des matériaux sous les murets du béal sans destruction de ces derniers,
- la pose de la canalisation,
- le remblaiement avec les matériaux extraits,
- la remise en état du site.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux doivent être réalisés hors eau, en isolant la zone du chantier avec des batardeaux, tel que prévu dans le dossier de déclaration, placés en amont et en aval de cette zone du chantier, dans le lit du béal des Usiniers, sur une longueur maximale d'environ 15 m. Pendant toute la durée des travaux, le déclarant doit veiller à assurer le libre écoulement des eaux entre l'amont et l'aval du chantier.

Les eaux souillées lors de la réalisation des travaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de préserver la qualité des eaux dans lesquelles elles sont rejetées.

Aucun nettoyage de matériel ne doit être effectué dans le béal des Usiniers ou dans un quelconque cours d'eau.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Sous réserve du respect des prescriptions des articles 6 et 9 du présent arrêté, aucune pêche de sauvegarde de la faune piscicole dans le béal des Usiniers n'est nécessaire.

article 8 - remise en état

Le déclarant doit veiller à la remise en état du site à l'issue des travaux, notamment pour la remise en place des matériaux constitutifs du lit du béal des Usiniers.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Marvejols .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marvejols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Michel GUERIN**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-153-0006 en date du 1er juin 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Pelouse

commune de Pelouse

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux de l'agglomération d'assainissement de Pelouse, et notamment son article 4.7,

Vu la demande du maire de Pelouse en date du 16 décembre 2011 en vue d'obtenir une prolongation de délai pour la mise en eau des ouvrages de la nouvelle station de traitement des eaux usées jusqu'au 15 juin 2012,

Considérant que l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 fixe le délai pour la mise en eau des ouvrages au 30 avril 2012,

Considérant les difficultés rencontrées au niveau du déplacement et de l'enfouissement de la ligne électrique haute tension traversant la parcelle sur laquelle les ouvrages de la future station de traitement des eaux usées doivent être construits,

Considérant le retard de 2 à 3 mois que ces difficultés engendrent sur le planning prévisionnel initial des travaux,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de Pelouse en date du 28 février 2012,

Vu la réponse du maire de Pelouse en date du 19 mars 2012 faisant part de ses observations et des nouvelles difficultés rencontrées sur le chantier pour le déplacement et l'enfouissement de la ligne haute tension sur la parcelle concernée par les travaux et sollicitant un nouveau délai au 12 août 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – prolongation de délai

article 1 – prolongation de délai

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 30 avril 2012 »,

lire :

« La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 12 août 2012 ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-294-0003 du 21 octobre 2011 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pelouse.

Pour le préfet et par délégation,

signé :
Michel GUERIN

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-153-0007 en date du **1er juin 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la traversée d'un cours d'eau pour l'enfouissement d'une ligne électrique
sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 janvier 2012,
présentée par ERDF, agence du Puy de Dôme Grand Velay et relative à la traversée d'un cours d'eau pour
l'enfouissement d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à ERDF, agence du Puy de Dôme Grand Velay, désigné ci-après « le déclarant », de
sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée d'un cours d'eau
pour l'enfouissement d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent, sous
réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'opération consiste à réaliser une traversée du cours d'eau l'Allier dans le village de la Bastide Puylaurent dont les coordonnées, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 771 863,8 m et Y = 6 388 933,1 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu de transmettre par écrit au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire des travaux que doit mettre en œuvre l'entreprise les réalisant au moins quinze (15) jours avant leur commencement.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de l'Allier.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes).

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Bastide Puylaurent.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :Michel GUERIN

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-156-0001 du 4 juin 2012
autorisant l'organisation d'un concours mondial de pêche

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7 ,R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436 – 4 -1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une épreuve du championnat du Monde des jeunes pêcheurs à la mouche, présentée par M. Florian Caravéo au nom de la Fédération Française de pêche à la mouche et au lancer,
Vu l'avis favorable donné le 31 mai 2012 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis favorable donné le 16 mai 2012 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – autorisation de concours

La Fédération Française de pêche à la mouche et au lancer, représentée par M. Florian Caravéo - 12 avenue Paulin Daudé – 48000 Mende, est autorisée à organiser une épreuve du championnat du Monde des jeunes pêcheurs à la mouche dans:

- Le Lot, sur les communes de Chadenet, Sainte Hélène, Badaroux, Balsièges, Mende, Barjac, Cultures, Esclanèdes. La longueur cumulée des parcours se monte à 19,5 kilomètres.
- La Colagne, sur les communes de Marvejols, Saint Léger du Peyre, Chirac, Saint Bonnet de Chirac, Le Monastier-Pin-Mories. La longueur cumulée des parcours se monte à 10 kilomètres.
- L'Allier, sur les communes de Langogne et de Luc. La longueur du parcours se monte à 9,2 kilomètres.
- La retenue de Charpal, sur les communes d'Arzenc-de-Randon, Pelouse, le Born, Rieutort-de-Randon. La superficie se monte à 190 hectares.

article 2 – dates de la manifestation

L'épreuve est organisée du dimanche 8 juillet au samedi 14 juillet inclus 2012.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012,

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.
Chaque participant sera détenteur du permis de pêche en cours de validité.

article 4 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée aux accords des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les autorisations de passage et de stationnement dans les terrains seront sollicitées auprès des propriétaires.

Une réglementation particulière sur la restriction de pêche pour les tiers peut être fixée par les organisateurs en accord avec les détenteurs du droit de pêche.

article 5 : respect de l'environnement :

La manifestation se déroulera dans le respect de l'environnement.

article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, les maires de Chadenet, Sainte Hélène, Badaroux, Balsièges, Mende, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Marvejols, Saint Léger du Peyre, Chirac, Saint Bonnet de Chirac, Le Monastier-Pin-Mories, Langogne, de Luc, d'Arzenc-de-Randon, Pelouse, le Born, Rieutort-de-Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.

le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-156-0002 du 4 juin 2012
d'autorisation de capture d'espèce écrevisse pattes blanches
pour inventaire.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande, en date du 14 mai 2012, du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes pour capturer à des fins scientifiques des écrevisses à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*),

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), en date du 31 mai 2012, pour la demande du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA), en date du 31 mai 2012, pour la demande du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Considérant que l'inventaire de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), réalisé en 2003 par l'ONEMA et le Parc national des Cévennes doit être réactualisé.

Considérant que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n° 1 - Objet:

L'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son directeur M. Jacques Merlin, est autorisé à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 - Objectif :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur le Bassin versant du SAGE Tarn Amont.

Article n° 3 - Lieux :

Les opérations se déroulent:

- Dans la rivière "le Tarn", des sources à la confluence avec le cours d'eau le Bramont d'Ispagnac.

- Dans la rivière "le Tarnon", des sources jusqu'à la confluence avec la rivière le Tarn.

- Dans la rivière "la Jonte", des sources jusqu'à la confluence avec la rivière le Tarn.
- Dans la rivière "la Brèze",
- Dans la rivière "le Béthuzon",
- Dans la rivière "le Bramont d'Ispagnac".

Article n° 4 - Responsabilités :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

M. Yannick Manche est désigné opérateur responsable.

Les assistants habilités sont : Grégory Anglio, Rémy Barraud, Yves Bruc, Dominique Foubert, Bernard Gaillard, Valérie Quillard, Emeric Sulmont, Siméon Lefebvre, Christophe Voinson, Sophie Giraud.

Article n° 5 - Validité :

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 octobre 2012.

Article n° 6 - Moyens :

Il est utilisé des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7 - Captures :

Lors des relevés:

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8 - Précautions :

Afin d'éviter toute contamination doivent être pris en compte, aussi les nasses, fagots, gants, bottes, cuissardes et waders utilisés seront désinfectés à chaque opération.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce « *Austropotamobius pallipes* » dite « écrevisse à pattes blanches » est probable ou connue, seuls des nasses ou fagots parfaitement désinfectés seront employés.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9 - Droit de pêche :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10 - Communication:

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'ONEMA.

Article n° 11 - Bilan :

Le bilan des opérations est adressé à la DDT et au service départemental de l'ONEMA au plus tard le 30 novembre 2012.

Article n° 12 - Contrôles :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13 - Communication :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes du Pont de Montvert, Bassurels, Bédouès, Cocurès, Florac, Fraissinet de Fourques, Hures la Parade, Ispagnac, Laval du Tarn, Mas Saint-Chély, la Malène, Meyrueis, Montbrun, Quézac, le Rozier, les Rousses, Saint Georges de Lévejac, Saint Laurent de Trèves, Saint Pierre des Tripiers, Saint Rome de Dolan, Sainte-Enimie, la Salle Prunet, Vebron, les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-156-0003 en date du **4 juin 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à l'élargissement du pont sur le ruisseau de « Pessades »
au droit des parcelles section C n° 355 et 389 sur le territoire de la commune d'Estables.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 avril 2012,
présentée par la commune d'Estables et relative à l'élargissement du pont sur le ruisseau de « Pessades » au
droit des parcelles section C n° 355 et 389 sur le territoire de la commune d'Estables,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Estables, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'élargissement du pont sur le ruisseau de « Pessades » au
droit des parcelles section C n° 355 et 389 sur le territoire de la commune d'Estables, sous réserve de
respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à poser une buse de 2,50 mètres de long en face des deux arches du pont sur le côté amont de l'ouvrage. L'ouvrage aura ainsi une largeur de 6 mètres permettant aux engins agricoles d'emprunter le chemin communal.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 740 242,6 m et Y = 6 396 640 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu de transmettre par écrit au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire des travaux que doit mettre en œuvre l'entreprise les réalisant au moins quinze (15) jours avant leur commencement.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

La génératrice inférieure des buses est placée 30 centimètres sous le lit du cours d'eau de manière à garder un profil en long régulier.

article 8 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Estables pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Estables.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Estables, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé : Michel GUERIN

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2012159-0003 du 7 juin 2012
Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – Installation) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2012065-0002 du 05 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 15 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires)

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- ***Rémunération du stage de parrainage d'un jeune***

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre **du plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- ***Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)***

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

- ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

- ***Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments***

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

- ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

• ***Aide au bail***

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

- *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné suite à l'appel à candidature, et le Directeur départemental des Territoires.

Action 4 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2011, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.

- Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Animation et communication sur le parcours à l'installation (point info installation)	Autres actions d'animation	Montant total animation
12 348 €	7 000 €	19 348 €

- Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental des Territoires.

Toutes les actions visées en actions 3 et 4 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2012, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 61 600 €.

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental des Territoires, après consultation de la section de la CDOA.

ARTICLE 5 : DURÉE ET EXÉCUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012123- 0005 du 02 mai 2012.

ARTICLE 7

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,
Signé
Christian MULATO*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012163-0001 du 11 juin 2012

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2012124-0005 du 3 mai 2012 de René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère et à l'hectare de production végétale est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Economie Agricole,
Signé
Christian MULATO*

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction
Unité Prévention des risques

ARRETE N° 2012165-0002 DU 13 JUIN 2012
Modifiant l'arrêté n° 2011339-0001 du 5 décembre 2011
relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes,
sise sous le hameau de Fameillac, sur la commune d'Esclanèdes,
par la communauté de communes du Pays de Chanac.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, relatif au stockage de déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0001 du 05 décembre 2011 portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes du Pays de Chanac,

Vu la demande de modification déposée le 21 mai 2012 par la communauté de communes du Pays de Chanac, concernant la décision de ne pas accepter de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011339-0001 du 05 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 :

La communauté de communes du Pays de Chanac dont le siège social est situé : mairie de Chanac – Place de la bascule – 48230 Chanac, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sous le hameau de Fameillac sur la commune d'Esclanèdes, dans les conditions définies dans le présent arrêté et notamment dans son annexe II qui liste les déchets admissibles.

L'installation ne peut accueillir de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 3 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 99 ares 60 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Esclanèdes	Valat de Fameillac	So B	20	34 500	8 200

Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La capacité totale de stockage est limitée pour la première tranche à :

- déchets inertes (hors terrassement) : 40 000 tonnes

Article 6 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes (hors terrassement) : 1 000 tonnes

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Esclanèdes
- au Président de la Communauté de communes du Pays de Chanac.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Esclanèdes. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Chanac, le maire d'Esclanèdes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres)

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à *minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DECISION n° 2012-01

Monsieur Philippe VIGNES, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier FABRE, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Agnès BERNABEU, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2012.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le 31 MAI 2012

Le délégué de l'Agence dans le département,



Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812001 déposée par le **GAEC DE LA VAISSIERE** demeurant à : **Le Cellier - 48170 SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 janvier 2012,
- que les demandes concurrentes sont au même rang de priorité, avec dans chacune un jeune agriculteur candidat à l'installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Auroux,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812007 déposée par le **GAEC de SARROUILLET** demeurant à : **SarroUILlet – 48200 RIMEIZE**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans et Rimeize,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812007 déposée par le **GAEC de SARROUILLET** demeurant à : **SarroUILlet – 48200 RIMEIZE**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans et Rimeize,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812006 déposée par le **GAEC MONTEILS** demeurant à : **Malaviellette – 48700 FONTANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 janvier 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que le demandeur s'engage à libérer les parcelles utilisées en vente d'herbe depuis 1994 et situées sur la commune de Fontans,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812015 déposée par **Monsieur BAUMELLE Bruno** demeurant à : **Tibiron – 48200 LES MONTS-VERTS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1er mars 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Monts-Verts.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812004 déposée par **Monsieur BRAGER Guillaume** demeurant à : **rue de l'Eglise – copropriété du Couvent – 48000 BARJAC,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 Juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 janvier 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bondons et de Bédouès,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812017 déposée par **Monsieur DECROIX Didier** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mars 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Villedieu,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812016 déposée par **Monsieur TREMOLIERE Guillaume** demeurant à : **Les Moulins – 48300 CHASTANIER,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 mars 2012,
- que les demandes concurrentes sont au même rang de priorité, avec dans chacune un jeune agriculteur candidat à l'installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Auroux,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

**DÉCISION D'AGRÉMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du commerce extérieur, chargé de l'Economie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102-0007 du 11 avril 2012 portant délégation à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprises solidaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102-0016 du 12 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, à Monsieur Pierre SAMPIETRO, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprises solidaires ;

Vu les articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3 du code du travail ;

Vu la demande présentée par Mme. SERRIERE Géraldine, gérante, pour le compte de la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) SAUCE CEVENNES, Salièges, 48400 BEDOUES, le 7 mai 2012 ;

DECIDE

L'entreprise : SCOP SAUCE CEVENNES

Demeurant (adresse complète) : Salièges, 48400 BEDOUES

N° Siret : 429 173 628 00026

Code APE : 5610A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 31 mai 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la
Lozère,**

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012 – 156 - 0004 du 4 juin 2012
autorisant la destruction de chiens errants ou divagants
malfaisants ou féroces

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215.1 et L.2212-2;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment les articles L.211-22, L.211-23, L.211-19-1 et R.211-12;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-1676 du 30 octobre 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-0161 du 10 février 1998 autorisant la destruction des chiens errants dans le département de la Lozère;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1835 du 30 septembre 2002 autorisant la destruction de chiens errants dans le département de la Lozère;
- VU** les différents constats de dommages sur les troupeaux domestiques établis les 14, 18, 19, 25, 29 mai 2012 par les gardes de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les gardes du Parc national des Cévennes;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts causés aux troupeaux par des chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;
- CONSIDERANT** l'échec des diverses tentatives de capture de ces chiens errants;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°02-1835 du 30 septembre 2002 autorisant la destruction de chiens errants dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 2 : Il sera procédé à la destruction, sur le territoire défini à l'article 4, des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible. Les mesures édictées au présent article ne sauraient être applicables à tout animal faisant l'objet d'une protection et notamment le loup.

Article 3 : Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 4: La présente autorisation est limitée aux seules nuits des 5, 6 et 7 juin 2012, de 20 heures à 8 heures le lendemain, sur les parties des territoires des communes de Florac, Vébron, Montbrun, Hures la Parade et Mas Saint Chély et délimités par le GR "tour du Méjean", la route reliant Prunets à Mas Saint Chély et la route allant de Mas Saint Chély à Costeguisson via Hures, et décrites sur la carte ci-jointe.

Article 5 : La destruction pourra être opérée, de nuit aux horaires indiqués à l'article 4, par seuls tirs à balles.

Article 6 : Seuls les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder aux mesures définis à l'article 2. Ils pourront être accompagnés par des tierces personnes, dont le rôle sera limité à l'accompagnement et à la reconnaissance du terrain.

Article 7: Chaque sortie collective sera organisée, selon la liste figurant en annexe, sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services afin d'établir une coordination des battues. Un rapport sera établi, tous les matins, et adressé au sous-préfet de l'arrondissement de Florac.

Article 8: Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalé au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Article 9: Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder, les nuits des battues, leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 10: Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée, par les soins du maire .

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012157-0005 du 5 JUIN 2012

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan
d'eau de Naussac du 15 au 17 juin 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002
du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage
de Naussac et de ses abords,

VU la demande de dérogation sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la
protection du milieu aquatique, les 11 et 30 mai 2012,

VU les avis favorables du président de l'Etablissement Public Loire, du président de la communauté de
communes du Haut-Allier, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du
directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations et du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

CONSIDERANT la mise en oeuvre du PER «Accueil chasse et pêche en Lozère : une dynamique de
territoire», le développement du loisir pêche sur le lac de Naussac et l'organisation en 2010 et 2011 de
challenges de pêche au carnassier,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003
du 22 février 2011 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de
Naussac et de ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la
protection du milieu aquatique, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre de
l'organisation des journées de l'Open de pêche de compétition en barque, dénommées «challenge Henri
Hermet», sur le plan d'eau de Naussac, du vendredi 15 au dimanche 17 juin 2012.

La présente dérogation concerne les bateaux à moteur thermique soit 50 embarcations environ, dont 6
barques «commissaires» (encadrement et gestion de l'épreuve).

ARTICLE 2 – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et
de la réglementation halieutique ;
- respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage
canadaïr» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des
canadaïrs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires
des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – – Le secrétaire général, le président de l'Etablissement Public Loire, le président de la
communauté de communes du Haut-Allier, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le directeur
départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération de Lozère pour la pêche et la protection du
milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012157-0006 du 5 JUIN 2012
Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan
d'eau de Naussac du 13 au 15 juin inclus 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002
du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage
de Naussac et de ses abords,

VU la demande de dérogation sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la
protection du milieu aquatique, en date du 30 mai 2012,

VU les avis favorables du président de l'Etablissement Public Loire, du président de la communauté de
communes du Haut-Allier, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du
directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations et du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

CONSIDERANT l'organisation des journées de l'Open de pêche de compétition en barque, dénommées
«challenge Henri Hermet», sur le plan d'eau de Naussac, du vendredi 15 au dimanche 17 juin 2012,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003
du 22 février 2011 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de
Naussac et de ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la
protection du milieu aquatique, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre d'un stage
de pêche aux carnassiers préalablement au challenge Henri Hermet, sur le plan d'eau de Naussac, du
mercredi 13 au vendredi 15 juin 2012 inclus.

La présente dérogation concerne 5 barques avec moteurs 6 cv.

ARTICLE 2 – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et
de la réglementation halieutique ;
- respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage
canadais» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des
canadais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires
des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général, le président de l'Etablissement Public Loire, le président de la
communauté de communes du Haut-Allier, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le directeur
départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération de Lozère pour la pêche et la protection du
milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PEJSSIER

PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté inter-préfectoral n° 2012-151-0005 du 30 mai 2012

Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Rû de Peyrebesse

- du prélèvement des eaux souterraines des captages Bacon : Sagne1 et 2, Boudon1 et 2, Rhodéz 2, Baumelle2(610), Gréze(613) et Trémouloux 3, 4 et 5,
- Des périmètres de protection définis autour des ouvrages

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA LOZERE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2010 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de 2008

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-01 002, en date du 10 janvier 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 28 mars 2011

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal réuni en date du 23 avril 2012

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Lozère réuni en date du 27 mars 2012;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du Syndicat Intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Cantal et de Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Captage	coordonnées Lambert II étendu	Localisation Commune implantation	
Sagne 1	X : 667157 m, Y : 1983 916m, Z : 1087 m	Parcelle n° 591 -Section A1 commune des Montverts	
Sagne 2	X : 667165m, Y : 1983846 m, Z : 1093 m	Parcelle n° 1164 - Section A1 commune des Montverts	
Boudon 1	X : 667218 m, Y : 198 3679m, Z : 1103 m	Parcelle n° 843 - Section B4 commune d'Albaret le Comtal	
Boudon 2	X : 667206 m, Y : 198 3607 m, Z : 1108 m	Parcelle n° 843 - Section B4 commune d'Albaret le Comtal	
Rhodez 2	X : 667448 m, Y : 1984 011m, Z : 1103 m	Parcelle n° 583 - Section A1 commune des Montverts	
Gréze 613	X : 667401 m, Y : 1984 205m, Z : 1094 m	Parcelles n° 67 -615, Section A1 commune des Montverts	
Baumelle2(610)	X : 667341 m, Y : 1983 686 m, Z : 1113 m	Parcelles n° 609-612 - Section A1 commune des Montverts	
Captage Trémouloux 3	X : 671814 m, Y : 1982482 m, Z : 1058 m	Parcelle n° 786	Section O6B3 commune des Montverts - 48
Captage Trémouloux 4	X : 671830 m, Y : 1982579 m, Z : 1053 m	Parcelle n° 357	
Captage Trémouloux 5	X : 671771 m, Y : 19828169 m, Z : 1048 m	Parcelle n° 791-793	

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles – sections- commune	Description
Captage Sagne 1 et 2	N° 842,843, 844, 845 et 1164 pour partie section B4 commune d'Albaret le Comtal (48)	Les PPI s'étendront 10 m à l'amont des drains et 10 m de part et d'autre, de plus ils engloberont le regard de captage
Captage Boudon 1 et 2	N° 61, 62 et 570 pour partie section A1 commune des Montverts (48)	
Captage Rhodéz 2	N° 53, 54, 584, 586, 587 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Gréze 613	N° 613 en totalité, 67 et 615 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Baumelle 610	N° 610 en totalité et 612 pour partie, section A1 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 3	N° 361 et 787 pour partie, section 6 B3 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 4	N° 357 et 785 pour partie, 784 en totalité, section 6 B3 commune des Montverts - 48	
Captage Trémouloux 5	N° 585, 792 et 793 pour partie, 791 en totalité, section 6 B2 commune des Montverts - 48	

Ces périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité. Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau,
- l'entretien régulier de la clôture,
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé sont situées sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Captage Sagne 1 et 2	N° 59,60, 61,62, 570(p), 571, 573b, 609, 610, 611, 612	A1	Mont Verts – 48
Captage Boudon 1 et 2	N° 32, 33(p), 34, 35, 378, 379 N° 842, 843, 844, 845(p), 1164(p), 1237(p)	OA B4	Termes – 48 Albaret Le Comtal - 48
Captage Rhodéz 2	N° 51, 52, 53, 54, 587 en totalité, 584, 586, 588 et 598 pour partie N° 337 et 338 pour partie	A1 B3	Mont Verts - 48
Captage Gréze 613	N° 44, 45, 46, 47, 69, 613 et 614 en totalité, N° 33, 48, 49, 67, 588, 599 et 615 pour partie	A1	Mont Verts – 48
Captage Baumelle 610	N° 609, 610, 611, 573 en totalité N° 338 et 612 en partie	A1 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 3	N° 361, 624, 627, 787 pour partie	6 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 4	N° 355, 784, en totalité N° 357, 627, 785 et 787 pour partie	6 B3	Mont Verts – 48
Captage Trémouloux 5	N° 587 et 793 en totalité N° 357, 794 et 585 pour partie	6 B2	Mont Verts – 48

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de nouveaux points d'abreuvement,
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Dans ce périmètre :

- Les rejets au milieu naturel de la station du village de Trémouloux devront s'effectuer en aval du PPR.

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- L'épandage de lisiers et purins
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an pour l'ensemble des sites.
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La création de nouvelles aires d'abreuvement en amont du captage

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais
- Les aires d'abreuvement existantes et situées dans le PPR seront déplacées à l'extérieur de celui-ci.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis. Réhabilitation de l'ensemble des ouvrages de captage qui seront munis d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération.

Captages Sagnes

Reprise des drains et des ouvrages de captage.

Captages Boudon

Les deux captages Boudon seront substitués par un seul ouvrage avec une reprise complète des drains. Reprise des drains en amont de la zone marécageuse et création d'un nouvel ouvrage de captage qui recevra les deux ressources.

Captage Rhodéz 2

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Gréze 613

L'ouvrage sera repris (scellement et jointement du capot) et les drains ne faisant pas l'objet de protection (Gréze 614 et Gréze A3 seront supprimés : déconnexion physique)

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Baumelle2 (610)

L'ouvrage sera repris (scellement du capot), le regard sera sur élevé et les drains ne faisant pas l'objet de protection (Baumelle 611) seront supprimés : déconnexion physique.

La route RD 70 sera munie sur toute la traversée du PPR :

- à l'aval, d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé,
- à l'amont, d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR,
- un devers vers le fossé amont sera appliqué au profil de la chaussée.

Captage Trémouloux 3

L'ouvrage sera repris (scellement du capot et reprise de l'étanchéité).
L'abreuvoir localisé sur la parcelle B 787 en limite du PPR sera déplacé à l'extérieur du PPR.

Captage Trémouloux 5

Construction d'un ouvrage de Captage.
Comblement du bief sur 50 m à l'amont du captage avec du matériau imperméable.
La zone permettant l'abreuvement sera alors située en dehors de PPR.

Article 5-5 : Délai de réalisation

Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Le Président du Syndicat du ru de Peyrebesse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit du syndicat intercommunal du Ru de Peyrebesse, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Montverts, d'Albaret Le Comtal, des Termes- département de la Lozère.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie des Montverts, d'Albaret Le Comtal, des Termes- département de la Lozère, de la commune de Loubaresse – département du Cantal et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du CANTAL et de LOZERE.

ARTICLE 11 : ABROGATION D'ARRETE

L'arrêté préfectoral du 21/07/1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse en vue de la dérivation des captages du Bacon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 03/02/1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse en vue de la dérivation des captages Trémouloux est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du CANTAL,
Le Préfet de la LOZERE,
les Secrétaires Généraux des préfecture du CANTAL et de LOZERE,
le Président du syndicat intercommunal des eaux du Ru de Peyrebesse,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Midi Pyrénées

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires de Lozère,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale du Cantal,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 11 mai 2012

Le Préfet du Cantal
Signé
Marc-René BAYLE

Fait à MENDE, le 22 mai 2012

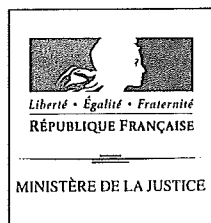
Le Préfet de la Lozère
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes (14 pages) sont consultables auprès de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à MENDE

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant les Tribunaux Administratifs compétents :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

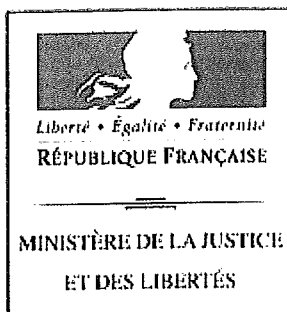
Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1



interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

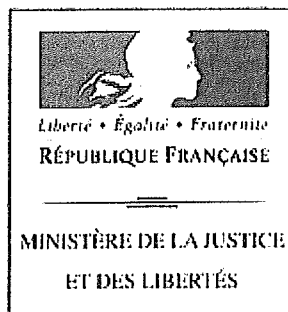
Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



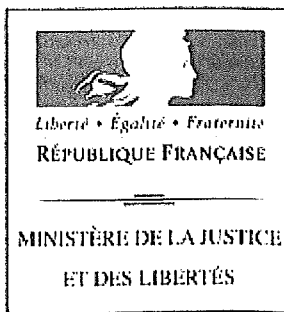
Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhau, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlacyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 6 juin 2012

Signé: Georges VIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012153-0004 du 1 JUIN 2012
reconnaisant l'aptitude technique
de Monsieur Josselin ROURE, garde-chasse

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par M. Josselin ROURE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1 : M. Josselin ROURE, né le 23 décembre 1983 à Villefort (48), demeurant à La Vignette 48800 VILLEFORT, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Josselin ROURE.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,*

Signé

Boris BERNABEU



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012156-0002 DU 4 juin 2012

portant modification du tracé de la randonnée motorisée de régularité
dénommée « 11^{ème} Pays de Lozère historique »
les 15 et 16 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-7 , R. 411-12 et R. 444-29 à R. 411-32,

VU le code du sport, section 4 relative aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le courrier envoyé par Monsieur Gilbert CHAPDANIEL, représentant l'association lozérienne Ecurie Gévaudan demandant une modification de l'itinéraire de la manifestation

VU les avis favorables ou réputés favorables des services et administrations consultés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'itinéraire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012124-0007 du 3 mai 2012 portant autorisation d'organisation d'une randonnée motorisée de régularité dénommée « 11^{ème} Pays de Lozère historique », les 15 et 16 juin 2012 est remplacé par celui ci-joint.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

- M. le Sous-Préfet de Florac,
- M. le Préfet du Cantal,
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Lozère,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon



- M. le Président du conseil général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association Ecurie Gévaudan.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

SIGNÉ

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012-157-0001 du 05 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Ecotrahl du Mont-Lozère, le 10 juin 2012

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande en date du 14 avril 2012, formulée par M. Serge ROCHER, responsable de l'Association « La Calade » - 48190 CUBIERES,
- VU les avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Serge ROCHER, responsable de l'Association « La Calade », à CUBIERES, est autorisé à organiser, le 10 juin 2012, une épreuve sportive dénommée « Ecotrahl du Mont-Lozère ».

- Trail d'une distance de 48 km en solo: départ à 8H30
- Course nature d'une distance de 17 km en solo : départ à 9H30.

Départ et arrivée : parking de la station été-hiver du Mont-Lozère.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, des signaleurs devront donc être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - maires des communes traversées et services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Cette manifestation sportive ne nécessitant pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs, fixes ou mobiles, au débouché de chaque route départementale de manière à laisser la priorité aux usagers de celle-ci.

Les signaleurs, dont la liste est annexée à l'arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un **gilet de haute visibilité**. Ils devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les commissaires et signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-vois. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être utilisé des flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur, au plus tard 48 heures après le passage de la course.



Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

- Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation,
- Produire les attestations de présence des services de sécurité (médecin, infirmiers, ambulances, services agréés de sécurité civile, sapeurs-pompiers...),

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – Cette épreuve sportive se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans la zone cœur du parc national des Cévennes, les préconisations suivantes devront être respectées :

- proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes, ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- porter ou d'allumer du feu,
- déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du parc national des Cévennes,
- maintien des chiens en laisse,
- interdiction de camper,
- toute publicité est interdite,
- toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 7 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres ,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Cette autorisation n'est valable que pour le 10 juin 2012.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes et les maires du Bleymard, de Cubières, de Cubières, du Pont-de-Montvert, de Bagnols les Bains et de Mas-d'Orcières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable de l'organisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2012158-0001 DU 06 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
rallye VTT X-country dénommé « la Lozérienne VTT », les 15, 16 et 17 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes édictées par la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN*, représentant l'association « *LVO* » – route de Charafine – 74 410 SAINT JORIOZ,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes traversées,

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRÊTE :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

ARTICLE 1 - *Monsieur Ludovic VALENTIN*, représentant l'association « *LVO* » est autorisé à organiser, *les 15, 16 et 17 juin 2012*, un rallye VTT dénommé « *la Lozérienne VTT* », le circuit a été précisé dans le dossier déposé en préfecture et est joint en annexe.

L'association est affiliée à la fédération française de cyclisme.

Nombre maximum de concurrents : 300 personnes

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 15 juin 2012 : prologue à la Canourgue de 19 h 00 à 22 h 00.

Samedi 16 juin 2012

- = matin : Chanac / Sainte Enimie
- = après-midi : Sainte Enimie / La Malène

Dimanche 17 juin 2012 : Rieutord de Randon / Chanac

L'organisateur devra exiger de chaque participant l'original de la licence sportive en cours de validité.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le Président du conseil général, les services de gendarmerie, les maires des communes concernées pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.



Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs surmontés d'un panneau signalant le début de la course et de voitures balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve, sont nécessaires.

Les panneaux de signalisation, d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra déposer la signalisation mise en place pour assurer la sûreté des usagers.

Le tracé de l'épreuve du 16 juin chevauche avec celui de l'épreuve équestre autorisée « raid des Dolmens » prévue le lendemain. Les organisateurs de « la Lozérienne VTT » doivent veiller au respect du balisage mis en place pour le raid des Dolmens et débaliser leur parcours dans ce secteur dès la fin de l'épreuve.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation, d'information et de danger.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. L'organisateur devra informer les participants des travaux « courants » de réparation de chaussée qu'ils peuvent rencontrer sur certaines sections de routes départementales ; Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police et de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage, le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, le sol et les panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- l'usage du feu.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,

Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite.



ARTICLE 7 – Prescriptions particulières :

- en forêt domaniale de Mende, canton de Marjoulet, les véhicules dédiés au balisage devront impérativement rester sur les pistes carrossables (le parcours emprunte un sentier et un chemin de débardage où les véhicules sont interdits) ;
- en forêt sectionale de Clujans le chemin de débardage emprunté par la course est actuellement encombré de chablis. L'organisateur doit, avant la course, vérifier l'état du chemin ;
- pour la partie de la course autour du lac de Charpal, les motos et le quad de l'organisation ne doivent pas emprunter le sentier faisant le tour du lac.

ARTICLE 8 - Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 9- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 13 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de centre de l'office national des forêts, le Directeur du Parc national des Cévennes, le Président du conseil général et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

SIGNE

Boris BERNABEU



PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté préfectoral n° 2012-158-0002 du 6 Juin 2012
réglementant le tir des feux d'artifices
dans le département de la Lozère

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif au modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008 modifié réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère ;
VU l'avis du Pôle de compétence DFCI en date du 18 juillet 2011 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 2: Définitions :

Description des différents groupes de classement des artifices K1, K2, K3 et K4 (Ces produits continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard jusqu'au 4 juillet 2017) :

Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime.

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

Description des différentes catégories de classement des artifices C1, C2, C3, C4 :

Catégorie C1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Catégorie C2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.

Catégorie C3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Catégorie C4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être uniquement utilisés par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Description des différentes catégories de classement d'articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.

Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières ».

« Connaissances particulières » :

Le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs définit les «connaissances particulières» nécessaires pour les catégories C4 et T2. La mise en œuvre des artifices des catégories C4 et T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Article 3 : L'utilisation des artifices de type K1 à K4, de type C1 à C4 et de type T1 et T2 (pour les scènes de spectacles en plein air) est interdite :

- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »

ou

- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40 km/heure.

La classification retenue de période à risque d'incendie est celle annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112).

La vitesse du vent est annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112) ou par les services de Météo-France (tél : 3250 ou sur le site internet france.meteofrance.com).

Article 4 : L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kgs ou de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration en mairie et en sous-préfecture (voir formulaire cerfa n°14098*01 en annexe 1), un mois au moins avant la date du spectacle.

L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est inférieure ou égale à 35 kgs et qui ne sont pas de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration uniquement en mairie (voir formulaire en annexe 2), un mois au moins avant la date du spectacle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-159-003 du 8 juin 2009, est abrogé.

Article 6 : Exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- M. le directeur du Parc national des Cévennes,

- Mesdames et messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Le Préfet de la Lozère

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012159_0002 du 07 JUIN 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« Courir en Aubrac » - le 24 juin 2012

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée le 20 mars 2012 par M. Gilles BERTRAND, représentant l'association "Evasion Sport et Communication" – 68 rue de Malhourtet – 12100 MILLAU,
- VU les avis des préfets de l'Aveyron et du Cantal, des services concernés et du maire de Nasbinals,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Gilles BERTRAND, représentant l'association "Evasion Sport et Communication" est autorisé à organiser, le 24 juin 2012, plusieurs courses pédestres dénommées « Courir en Aubrac », dont le départ et l'arrivée ont lieu à Nasbinals :

- L'Aubrac Circus (trail longue distance) : 55 Km – départ : 5h30
- Le Marathon des Burons (marathon trail) : 42 km – départ : 7h15
- Le Trail des Capucins (semi trail) : 18 km – départ : 9h00
- La Cap'Aubrac (trail évasion) : 27 km – départ : 8h00
- La Capucine (trail féminin) : 11 kms – départ : 8h30.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Courses jeunes :

- La KD Trail Aubrac (trail réservé aux cadets et cadettes) – départ à 8h20
- La Junior Trail Aubrac (trail réservé aux juniors hommes et femmes) – départ à 8h20.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les participants mineurs devront également fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra informer, au moins 8 jours avant les épreuves, le SAMU de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal, de la date, du lieu, de la nature des épreuves avec cartographie et moyens d'accès, conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la Préfecture de l'Aveyron (05.65.75.72.09), à la Préfecture du Cantal (04.71.64.88.01) et à la sous-préfecture de Florac (04.66.65.62.81).

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route. Ils devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront également être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable des secours publics (centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

PRESCRIPTIONS :

Pour le département de la Lozère :

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être utilisé des flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra également :

- se rapprocher de la Mairie de Nasbinals pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales) et mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage et signalisation) pour canaliser les participants vers des parkings identifiés afin d'éviter le stationnement anarchique.
- fournir au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère l'annuaire téléphonique de l'organisation et notamment du PC course (téléphones et télécopies). Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur,
- effectuer, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- prévoir et répartir les moyens d'alerte sur le parcours en cas d'accident,
- si une route ouverte à la circulation est traversée, du personnel en nombre suffisant, muni de moyens de transmission, devra être prévu pour assurer la sécurité des participants. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "*RALENTIR - COURSE PEDESTRE*" en aval et en amont des points de passage.

Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,

L'usage du feu est formellement interdit.

Pour le département du Cantal :

- Recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route sur la portion de la RD15 empruntée dans le département du Cantal,
- Mettre en place des jalonneurs en nombre suffisant, notamment lors de la traversée de la RD15, commune de Saint-Urcize,
- Faire disparaître toutes marques sur la chaussée ou tous balisages pour les besoins de la course,
- Veiller à ce que chaque participant présente un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an ou une licence en cours de validité délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Les participants mineurs doivent, à leur inscription, présenter une autorisation parentale.
- Mettre en place des mesures d'usage afin de protéger les milieux et espèces : le tracé des parcours ne doit pas traverser des zones humides. Si besoin, des aménagements seront impérativement à prévoir sur les zones ne pouvant être contournées afin de protéger ces zones. De plus, les cours d'eau ne doivent pas être traversés à gué. Il convient de mettre en place systématiquement des passerelles ou dispositifs de franchissement, pour les participants.
- Etre vigilants à la retransmission de l'alerte en cas d'accident. Cette épreuve se déroule sur trois départements, les appels téléphoniques sur cette zone peuvent aboutir indifféremment sur les centres de traitement de l'alerte de l'Aveyron, de la Lozère ou du Cantal. La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- Téléphoner le matin, avant le début de l'épreuve, au CODIS : 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel le responsable peut être joint. Il lui transmettra également le numéro du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour le département de l'Aveyron :

Prescriptions usuelles concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (*pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres*). Les indications (*panneaux, balises*) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française d'Athlétisme et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les participants devront respecter le code de la route.

Les points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire sont les suivants :

- A Aubrac, la traversée du CD 987 au niveau de la Croix du TRIADOU par les deux circuits,
- La traversée du D19 à Bonnefon par la course « Aubrac Circus ».

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, les organisateurs devront :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- **Définir** des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- **Communiquer** ces points de rencontre au SDIS, en cas de demande d'intervention. Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les mission du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le 18 ou le 112,
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Les participants devront présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, et les non-licenciés devront présenter ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de la manifestation, conformément aux attestations produites dans le dossier.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur est tenu d'assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 8 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – M. le sous-préfet de Florac, M^{me} la directrice des services du cabinet, M. le préfet de l'Aveyron, M. le préfet du Cantal, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère, M. le président du conseil général de la Lozère, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts de la Lozère et M. le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N° 2012165-0005 du 13 juin 2012
autorisant la destruction de chiens errants ou divagants
malfaisants ou féroces

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215.1 et L.2212-2;

VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L.211-22, L.211-23, L.211-19-1 et R.211-12;

VU l'arrêté préfectoral n°80-1676 du 30 octobre 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux;

VU l'arrêté préfectoral n°98-0161 du 10 février 1998 autorisant la destruction des chiens errants dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-156-0004 du 4 juin 2012, autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;

VU les différents constats de dommages sur les troupeaux domestiques établis les 14, 18, 19, 25 et 29 mai 2012 et les 10 et 11 juin 2012 par les gardes de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes du Parc national des Cévennes;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux troupeaux par des chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;

CONSIDÉRANT l'échec des diverses tentatives de capture de ces chiens errants;

CONSIDÉRANT l'échec du dispositif mis en œuvre par l'arrêté du 4 juin 2012, susvisé;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à la destruction, sur le territoire défini à l'article 3, des chiens en état de divagation présentant un danger grave et immédiat pour les troupeaux. Les mesures édictées au présent article ne sauraient être applicables à tout animal faisant l'objet d'une protection et notamment le loup.

Article 2 : Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 3 : La présente autorisation est limitée à une durée de quinze jours consécutifs, suivant la publication du présent arrêté, de 20 heures à 24 heures et de 4 heures à 8 heures, sur les communes de

Montbrun, Vébron et Hures la Parade dans une zone délimitée au sud par la ligne La Fajolle - Nivoliers, à l'ouest par la RD 63 de Nivoliers au croisement avec la RD 16, au nord par la RD 16 et à l'est par la limite avec la commune de Florac.

Article 4 : La destruction pourra être opérée, de nuit aux horaires indiqués à l'article 3, par seuls tirs à balles.

Article 5 : Seuls les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes du parc national des Cévennes et les lieutenants de louveterie dûment habilités, sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1.

Article 6 : Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services. Un rapport sera établi, tous les matins suivant les nuits de mise en œuvre du dispositif et adressé au sous-préfet de l'arrondissement de Florac.

Article 7 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalé au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Article 8 : Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée, par les soins du maire .

SIGNE

Philippe VIGNES